

consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et Assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par le présent Statué par l'autorité susdite, que le dit Acte et tout ce qui y est contenu fera et continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai Mil huit cent seize, et pas plus longtemps.

Continuation de
l'Acte de la 48e.
Geo. III. Cap.
21.

C A P. II.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certaines personnes qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident."

(17e. Mars, 1814)

VU qu'un Acte a été passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident;" lequel Acte a été continué par un Acte passé dans la Cinquante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident," lequel Acte n'aura de durée que jusqu'au premier jour de Juin de la présente Année Mil huit cent quatorze; et vu qu'il est expédient et nécessaire de continuer encore le dit Acte: Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la même autorité, que le dit Acte, intitulé, "Acte qui établit des Règlemens concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident;" et toutes les matières et choses y contenues, continueront d'être en force jusqu'au premier jour de Juin Mil huit cent quinze, et pas plus longtemps.

Préambule

Continuation de
l'Acte de la 51e.
de Geo. 3.